



Arrêt

n° 229 583 du 29 novembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 14 novembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être entrée sur le territoire belge en octobre 2017.

1.2. Le 31 octobre 2017, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjointe d'un Belge. Le 26 avril 2018, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.3. Le 1^{er} juin 2018, elle a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjointe d'un Belge. Le 14 novembre 2018, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

- *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 01.06.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [E.M.] [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, ainsi que les preuves relatives aux conditions de logement suffisant, d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique, elle n'a pas prouvé que l'ouvrant droit dispose de ressources stables, suffisantes et régulières exigées par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980.

En effet, l'état des dépenses du ménage ne peut être pris en considération sans éléments probants et ne permet pas d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2 (arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 170.158 du 20 juin 2016). De surcroit, le tableau des dépenses du ménages n'a qu'une valeur déclarative et les extraits de compte fournis concernent l'année 2017. Ces derniers ne peuvent donc être considérés comme les dépenses actuelles du ménage

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique « *Pris de la violation des articles 40ter, alinéa 2, et 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative et de l'obligation de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Elle rappelle le prescrit des articles 40ter, alinéa 2, et 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et fait valoir que « *la requérante a fourni les renseignements utiles à la détermination des besoins propres du couple lors de l'introduction de la demande le 1er juin 2018 auprès du Bourgmestre de la commune de Schaerbeek [...]. Ce dernier en a accusé immédiatement réception et a demandé à la requérante d'ajouter aux documents préparés par la requérante, une attestation de la mutuelle prouvant sa couverture d'assurance soins de santé [...]. Afin d'éclairer la partie défenderesse sur l'état des dépenses du ménage et le caractère suffisant des ressources de son conjoint, le conseil de la requérante avait pris la peine de rédiger un courrier, daté du 30 mai 2018, pour accompagner la nouvelle demande. [...] la décision entreprise indique que « l'état des dépenses du ménage ne peut être pris en considération sans éléments probants et ne permet pas d'effectuer l'analyse in concreto par*

l'article 42, §1er, alinéa 2 [...]. De surcroît, le tableau des dépenses du ménage n'a qu'une valeur déclarative et les extraits de compte fournis concernent l'année 2017. Ces derniers ne peuvent donc être considérés comme les dépenses actuelles du ménage ». Les extraits de compte déposés par la requérante, en tout huit pages, couvrent la période de juin 2017 à mai 2018, soit près d'un an [...]. Le tableau déposé en même temps que les extraits de compte reprenait les revenus et les dépenses du ménage, poste par poste (soit les courses quotidiennes, les frais de banque, les frais de pharmacie, les frais médicaux, les frais de restaurant/snack, les frais de transport, les frais administratifs ainsi que les frais de mutuelle), calculées sur la base de l'addition des montants y afférents tels que résultant des mouvements repris sur les extraits de compte [...]. Le tableau ne reprenant pas le loyer et les charges locatives comprises dans le loyer (eau, gaz, électricité), le conseil du requérant avait pris la peine dans son courrier explicatif de les intégrer dans son calcul. (Le montant du loyer charges comprises, qui s'élève à 300 €, ressort incontestablement du contrat de bail produit.) Sur la base des chiffres des revenus et de l'ensemble des dépenses il ressortait un excédent de ressources par rapport aux dépenses d'en moyenne 325 € par mois, ce qui faisait dire au conseil du requérant que le conjoint de la requérante disposait bien de moyens suffisants pour subvenir aux besoins du ménage. L'assertion suivant laquelle ces extraits de compte ne peuvent être considérés comme les dépenses actuelles du ménage (sic) ne résiste donc pas à l'analyse du dossier. Il s'agit d'un motif erroné qui ne saurait fonder valablement l'acte entrepris. En outre, à supposer que lesdits extraits ne concernent que l'année 2017, quod non, et si un doute subsistait quant à l'actualité des dépenses communes du couple, il appartenait à la partie défenderesse de se faire communiquer par la requérante les renseignements utiles et, le cas échéant, des extraits de compte plus récents conformément à l'article 42, §1er, alinéa 2, in fine de la loi précitée du 15 décembre 1980. La jurisprudence considère en effet que la partie défenderesse a, en vertu de cette disposition, l'obligation de procéder à la détermination de besoins du ménage et peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination [...], ce qu'elle n'a pas fait in specie. [...]. En l'espèce, il est piquant de rappeler que le 14 novembre 2018, soit le jour de la prise de l'acte querellé, l'attaché du secrétaire d'Etat, [...], avait contacté par téléphone le conseil de la requérante afin de lui demander, usant ce faisant de la faculté prévue audit article 42, §1er, alinéa 2, de la loi, de lui faire parvenir la copie du contrat de bail enregistré – ce qu'il a fait aussitôt (pièce 5) – mais n'a nullement évoqué la nécessité de joindre des preuves plus actuelles quant à l'état des dépenses communes du ménage ! En conséquence, la partie défenderesse ne pouvait se borner à considérer, sans autres considérations d'espèce, que l'état des dépenses du ménage ne peut être pris en considération sans éléments probants et elle ne pouvait pas se prévaloir du fait que cette absence de documents avait pour conséquence de la placer dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi. En somme, au vu des informations fournies par la requérante quant aux frais fixes auxquels la famille fait face, à savoir le loyer et les charges locatives comprises dans le loyer, les courses quotidiennes, les frais de banque, les frais de pharmacie, les frais médicaux, les frais de restaurant/snack, les frais de transport, les frais administratifs ainsi que les frais de mutuelle, la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement considérer qu'elle était dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto à laquelle l'astreint l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, et en tout état de cause, il lui appartenait dans l'hypothèse où elle s'estimait insuffisamment informée d'interpeller la requérante pour se faire communiquer tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination [...]. Il résulte de la lecture de la motivation de l'acte entrepris et de l'examen du dossier administratif que la partie défenderesse n'a aucunement tenu compte « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42, §1er alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, §48) ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle que l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge: 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...] ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, précise que « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1^o, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé devoir procéder à la détermination des moyens visés à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. L'acte attaqué est ainsi, notamment, fondé sur la considération que « [...] *l'état des dépenses du ménage ne peut être pris en considération sans éléments probants et ne permet pas d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2 [...]. De surcroît, le tableau des dépenses du ménages n'a qu'une valeur déclarative et les extraits de compte fournis concernent l'année 2017. Ces derniers ne peuvent donc être considérés comme les dépenses actuelles du ménage* ».

3.2.2. A cet égard, s'il ressort en effet de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, qui a été remplie sur un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19^{ter} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que ce document comporte ensuite un paragraphe selon lequel « *Dans le cadre d'une demande de regroupement familial avec un Belge nécessitant la production de moyens de subsistance, si les moyens de subsistance ne sont pas équivalents aux 120% du revenu d'intégration sociale d'une personne avec famille à charge, la preuve des moyens de subsistance du Belge doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variables)* », le Conseil estime toutefois qu'il ne ressort pas de telles circonstances que la requérante aurait été invitée à produire les documents et renseignements utiles à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au sens de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, en ce compris les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

Le Conseil estime que, conformément à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il appartient à la partie défenderesse d'instruire le dossier afin de procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires pour permettre au ménage de subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. À cette fin, il appartient à l'autorité administrative de solliciter, lors de l'instruction du dossier et après avoir déterminé les revenus devant être pris en compte, la communication des éléments utiles pour la détermination du montant des moyens de subsistance nécessaires pour les besoins du ménage. En effet, lorsqu'il introduit sa demande, l'étranger ne peut connaître avec certitude le montant des ressources admissibles dont il sera tenu compte ni, *a fortiori*, si lesdits revenus correspondent au seuil requis (voir en ce sens C.E., O.N.A. n° 12.881 du 5 juin 2018). A cette fin, la partie défenderesse peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles et peut donc inviter l'étranger à être entendu au sujet de ses moyens de subsistance.

3.2.3. Le Conseil observe que le conseil de la requérante a fourni, dans un courrier du 30 mai 2018 envoyé à l'appui de la demande de carte de séjour, un tableau des dépenses du ménage et y a joint les documents les attestant.

La partie défenderesse a toutefois estimé que ce tableau « *ne permet pas d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2* ».

Cette motivation ne peut toutefois être considérée comme adéquate. En effet, s'il est vrai que le tableau déposé à l'appui de la demande n'est illustré que par des extraits de compte pour une partie de l'année 2017, force est de constater que ces éléments combinés constituent à tout le moins une preuve des

dépenses du couple. Or, ainsi que rappelé *supra*, l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précise qu'en vue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, « *Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ». La partie défenderesse ne peut donc être suivie en ce qu'elle semble considérer que la charge de la preuve repose uniquement sur le demandeur.

Force est de relever qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse a cherché à se faire communiquer par la requérante les documents et renseignements supplémentaires qu'elle jugeait nécessaires pour déterminer le montant desdits moyens de subsistance, de sorte que la partie requérante a pu considérer, à juste titre, « *que l'acte administratif attaqué ne peut être considéré comme étant motivé à suffisance* ».

3.2.4. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a violé son obligation de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce, et n'a pas suffisamment et adéquatement motivé l'acte entrepris, au regard de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 14 novembre 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS